

Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale", n. 84 del 9 aprile 1948

Conto corrente con la Posta

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA

REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA

Roma - Venerdì, 9 aprile 1948

**SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI
MENO I FESTIVI**

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONI DELLE LEGGI - TELEF. 50-139 51-236 51-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 80-033 841-737 850-144

DECRETO LEGISLATIVO 12 aprile 1948, n. 227

**Approvazione degli scambi di Note
effettuati tra l'Italia e l'Egitto per le
modalità di esecuzione dell'Accordo
italo-egiziano sugli indennizzi.**

LEGGI E DECRETI

DECRETO LEGISLATIVO 1° aprile 1948, n. 227.

Approvazione degli scambi di Note effettuati fra l'Italia e l'Egitto per le modalità di esecuzione dell'Accordo italo-egiziano sugli indennizzi.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'art. 4 del decreto-legge luogotenenziale 25 giugno 1944, n. 151, con le modificazioni ad esso apportate dall'art. 3, comma primo, del decreto legislativo luogotenenziale 16 marzo 1946, n. 98;

Viste le disposizioni transitorie I e XV della Costituzione;

Visto l'art. 87, comma quinto, della Costituzione;

Sulla proposta del Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, di concerto con i Ministri Segretari di Stato per il bilancio, per il tesoro e per il commercio con l'estero:

PROMULGA

il seguente decreto legislativo, approvato dal Consiglio dei Ministri con deliberazione del 16 marzo 1948:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data agli scambi di Note effettuati al Cairo tra l'Italia e l'Egitto, il 25 settembre 1947 ed il 10 marzo 1948, circa le modalità di esecuzione dell'Accordo italo-egiziano sulle riparazioni firmato a Parigi il 10 settembre 1946.

Art. 2.

Per l'esecuzione delle disposizioni contemplate nell'Accordo cui al precedente art. 1, il Ministro per il tesoro è autorizzato con propri decreti ad effettuare le variazioni di bilancio per l'apertura — a favore dell'Istituto bancario designato dal Governo egiziano — di un credito in dollari U.S.A. corrispondente a lire egiziane 2.500.000 sulla base dei corsi fissati dal Fondo Monetario Internazionale alla data della predetta Nota del 10 marzo 1948 nel corrispondente contro valore in lire italiane.

E' altresì autorizzato ad effettuare con successivi provvedimenti le altre variazioni di bilancio che si rendessero eventualmente necessarie per far fronte agli oneri derivanti dal citato Accordo.

Art. 3.

Il presente decreto entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

Il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sarà inserito nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare come legge dello Stato.

Dato a Roma, addì 1° aprile 1948

DE NICOLA

DE GASPERI — SFORZA —
EINAUDI — DEL VECCHIO
— MELZAGORA

Visto, il Guardasigilli: GRASSI

Registrato alla Corte dei conti, addì 8 aprile 1948

Atti del Governo, registro n. 19, foglio n. 58. — FRASCA

Scambio di Note circa le modalità di esecuzione dell'Accordo italo-egiziano sulle riparazioni firmato a Parigi il 10 settembre 1946.

Le Caire, le 25 Septembre 1947

Excellence,

Me référant à l'Accord signé à Paris, le 10 Septembre 1946, entre le Gouvernement égyptien d'une part et le Gouvernement italien d'autre part, dont l'échange des ratifications a eu lieu aujourd'hui, et faisant suite aux échanges de vue que les Délégués égyptiens et italiens ont eu, aux fins de la conclusion d'un arrangement sur les modalités du règlement des réparations revenant à l'Egypte, j'ai l'honneur de préciser, ci-après, les propositions que je suis autorisé, par mon Gouvernement, à Vous faire à ce sujet:

Le Gouvernement italien ayant déjà reu au Gouvernement égyptien, au moment de l'échange des ratifications de l'Accord précité, l'équivalent en livres sterling convertibles de la somme d'un million de livres égyptiennes (L. E. 1.000.000) en un chèque sur la Barclay's Bank du Caire, confirmé par ladite Banque, s'engage en règlement du solde s'élevant à Livres égyptiennes trois millions et demi (L. E. 3.500.000):

a) A ouvrir au profit du Gouvernement égyptien sur une Banque italienne, en Italie, à son choix, un crédit irrévocable, à confirmer par la susdite Banque, de l'équivalent en livres sterling convertibles, d'une somme de livres égyptiennes deux millions et demi (L. E. 2.500.000). Ce crédit, mis à la disposition du Gouvernement égyptien, sera employé par tranches de livres égyptiennes cinqcent mille (L. E. 500.000) par an, à partir du 1^{er} Janvier 1948. Chaque tranche annuelle sera utilisée pour l'achat de marchandises italiennes, ainsi que pour faire face aux frais des services consulaires, diplomatiques et autres de l'Etat, et aux frais de Tourisme en Italie.

Les prix des marchandises seront fixés en livres sterling suivant le cours mondial.

Pour faciliter la réalisation des achats le Gouvernement égyptien se mettra d'accord avec le Gouvernement italien, dans les trois ou quatre premiers mois, de l'année, sur les marchandises ou services désirés par l'Égypte.

Au cas où la tranche annuelle de livres égyptiennes cinquante mille (L. E. 500.000) n'aurait pas été utilisée en totalité aux fins ci-dessus dans l'année, le Gouvernement italien devra régler, au 31 mars suivant, la contre-valeur de la partie non utilisée en livres sterling convertibles. La livraison des marchandises pourra avoir lieu, pour chaque tranche, trois mois après l'expiration de l'année.

En garantie de la somme susdite de livres égyptiennes deux millions et demi (L. E. 2.500.000), le Gouvernement égyptien maintiendra le régime de la Séquestration établi par la Proclamation 158, maintenue en vigueur par le Décret-Loi 103 de 1945, sur la Società Egiziana per l'Estrazione ed il Commercio dei Fosfati (S.E.F.). Néanmoins le Gouvernement égyptien en confiera la gestion, pour toute la durée de la séquestration, à deux Administrateurs dont l'un sera égyptien et l'autre italien, lesquels auront, conjointement, les pouvoirs les plus étendus dans le cadre des dispositions de la Proclamation 158, maintenue en vigueur par le Décret-Loi précité et sous les réserves y édictées. Cette séquestration sera maintenue jusqu'au règlement intégral de ladite somme de deux millions et demi (L. E. 2.500.000).

b) En paiement de la somme de livres égyptiennes un million (L. E. 1.000.000) le Gouvernement italien donnera au Gouvernement égyptien les propriétés énumérées dans la liste, ci-annexée. L'estimation de ces propriétés aura lieu par les soins d'une commission composée d'un délégué désigné par le Gouvernement égyptien et d'un délégué désigné par le Gouvernement italien sur la base des prix courants sur le marché égyptien.

Au cas où les deux délégués ne tomberaient pas d'accord sur l'estimation des dites propriétés, ils choisiront un expert qui statuera avec eux après délibération commune. A défaut d'accord sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président de la Cour d'Appel Mixte.

Le montant des prix ainsi établis viendra en déduction de la somme de livres égyptiennes un million (L. E. 1.000.000). En cas de différence en plus ou en moins entre ledit montant et le million, la différence, tout en maintenant la garantie de la Società Egiziana per l'Estrazione ed il Commercio dei Fosfati (S.E.F.), sera portée en déduction ou en addition des cinq annualités susindiquées, proportionnellement, et fera l'objet d'une diminution ou d'une augmentation de l'ouverture de crédit dont ci-dessus.

En attendant l'estimation et en garantie du paiement de la somme de livres égyptiennes un million (L. E.

1.000.000) précitée, le Gouvernement égyptien maintiendra le régime de la séquestration sur les biens énumérés dans la susdite liste.

Les prélèvements pour frais de séquestration même à titre d'arriérés, cesseront à la date de l'échange des ratifications.

De son côté le Gouvernement égyptien prendra et publiera au *Journal Officiel*, dans le délai d'un mois de l'échange des ratifications de l'Accord, les dispositions législatives nécessaires pour mettre fin au régime de la séquestration, sous réserve, bien entendu, des biens rappelés ci-dessus, qui doivent servir de garantie au paiement de la somme de livres égyptiennes trois millions et demi (L. E. 3.500.000) à régler par le Gouvernement italien.

Ces dispositions auront pour effet la levée immédiate de la Séquestration et les intéressés auront le droit de disposer librement de leurs biens et notamment de poursuivre les procès en cours les concernant, ainsi que toute procédure judiciaire.

Tenant en considération le volume de travail que les opérations de restitution comportent et pour permettre au Gouvernement égyptien de mener à bonne fin cette tâche, il est entendu que les opérations de restitution auront lieu graduellement dans un délai ne dépassant pas un mois pour les valeurs mobilières, trois mois pour les entreprises commerciales et industrielles et six mois pour les immeubles et terrains agricoles se trouvant en possession de la séquestration. Ces délais courront à partir de la date de publication du Décret portant levée de la séquestration.

Jusqu'à la restitution, le Séquestre Général continuera à gérer pour compte des propriétaires.

Il est entendu que le Gouvernement égyptien retiendra sur les fonds liquides se trouvant en la possession de la séquestration, en sus de la somme que le Gouvernement italien a pris à sa charge en vertu de l'article 2 de l'Accord et s'élevant à livres égyptiennes deux millions cent soixantedouze mille sept cent trentecinq (L. E. 2.172.735) les sommes que la Séquestration Générale a pu encaisser en base de l'article 21 de la Proclamation 158 ainsi que les sommes revenant aux personnes non soumises au régime de la séquestration. Il sera également autorisé à retenir toute somme pouvant revenir au Trésor à titre d'impôts ou droits successoraux, ainsi que les allocations, subsides et autres paiements similaires accordés par la Séquestration aux nécessiteux et aux Etablissements de bienfaisance après le 10 Septembre 1946, date de la signature de l'Accord de Paris.

Le solde restant dû après ces prélèvements sera mis à la disposition du Gouvernement italien dans un délai ne dépassant pas un mois, à partir de la date de publication du Décret portant levée de la séquestration, pour en disposer comme de droit sous son entière responsa-

bilité vis-à-vis des ressortissants italiens en dégageant le Gouvernement égyptien de toute responsabilité en résultant.

Toutefois, vu le grand nombre des comptes individuels, le Gouvernement égyptien fera toute diligence pour arrêter et grouper ces comptes dans un compte global qui une fois établi sera présenté au Gouvernement italien.

Ces opérations devront être terminées au plus tard le 31 Juillet 1948.

Le Gouvernement italien s'étant engagé aux termes de l'article 6 de l'Accord du 10 Septembre 1946, à indemniser le Gouvernement égyptien et ses ressortissants des dommages subis par eux en Italie, l'évaluation de ces dommages sera faite par le soins d'une Commission qui sera instituée ultérieurement à cet effet par les deux Gouvernements.

En Vous faisant, au nom de mon Gouvernement, les propositions dont ci-dessus, je tiens à Vous reconfirmer que le Gouvernement italien sera toujours désireux de continuer à développer les relations traditionnelles d'amitié italo-égyptiennes, étant convaincu qu'elles ont une base solide non seulement dans le sentiment des deux Démocraties, mais aussi dans les intérêts des deux Pays.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

FRACASSI

A Son Excellence

MAHMOUD FAHMY EL NOKRACHI PACHA
Ministre des Affaires Etrangères p. i. LE CAIRE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

ANNEXE

LEGATION ITALIENNE DE CHATBY À ALEXANDRIE
STADIO EX LITTORIO AU CAIRE

Le Caire, le 25 Septembre 1947

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre du 25 Septembre 1947, par laquelle Vous avez bien voulu me faire, au nom de Votre Gouvernement, les propositions suivantes :

« Me référant à l'Accord signé à Paris, le 10 Septembre 1946, entre le Gouvernement égyptien d'une part et le Gouvernement italien d'autre part, dont l'échange des ratifications a eu lieu aujourd'hui, et faisant suite aux échanges de vue que les Délégués égyptiens et italiens ont eu, aux fins de la conclusion d'un arrangement sur les modalités du règlement des réparations revenant à l'Egypte, j'ai l'honneur de préciser, ci-après,

les propositions que je suis autorisé, par mon Gouvernement, à Vous faire à ce sujet :

Le Gouvernement italien ayant déjà remis au Gouvernement égyptien, au moment de l'échange des ratifications de l'Accord précité, l'équivalent en livres sterling convertibles de la somme d'un million de livres égyptiennes (L. E. 1.000.000) en un chèque sur la Barclay's Bank du Caire, confirmé par ladite Banque, s'engage en règlement du solde s'élevant à Livres égyptiennes trois millions et demi (L. E. 3.500.000) :

a) A ouvrir au profit du Gouvernement égyptien sur une Banque italienne, en Italie, à son choix, un crédit irrévocable, à confirmer par la susdite Banque, de l'équivalent en livres sterling convertibles, d'une somme de livres égyptiennes deux millions et demi (L. E. 2.500.000). Ce crédit, mis à la disposition du Gouvernement égyptien, sera employé par tranches de livres égyptiennes cinquante mille (L. E. 500.000) par an, à partir du 1^{er} Janvier 1948. Chaque tranche annuelle sera utilisée pour l'achat de marchandises italiennes, ainsi que pour faire face aux frais des services consulaires, diplomatiques et autres de l'Etat, et aux frais de Tourisme en Italie.

Les prix des marchandises seront fixés en livres sterling suivant le cours mondial.

Pour faciliter la réalisation des achats le Gouvernement égyptien se mettra d'accord avec le Gouvernement italien, dans les trois ou quatre premiers mois, de l'année, sur les marchandises ou services désirés par l'Egypte.

Au cas où la tranche annuelle de livres égyptiennes cinquante mille (L. E. 500.000) n'aurait pas été utilisée en totalité aux fins ci-dessus dans l'année, le Gouvernement italien devra régler, au 31 mars suivant, la contre-valeur de la partie non utilisée en livres sterling convertibles. La livraison des marchandises pourra avoir lieu, pour chaque tranche, trois mois après l'expiration de l'année.

En garantie de la somme susdite de livres égyptiennes deux millions et demi (L. E. 2.500.000), le Gouvernement égyptien maintiendra le régime de la Séquestration établi par la Proclamation 158, maintenue en vigueur par le Décret-Loi 103 de 1945, sur la Società Egiziana per l'Estrazione ed il Commercio dei Fosfati (S.E.F.). Néanmoins le Gouvernement égyptien en confiera la gestion, pour toute la durée de la séquestration, à deux Administrateurs dont l'un sera égyptien et l'autre italien, lesquels auront, conjointement, les pouvoirs les plus étendus dans le cadre des dispositions de la Proclamation 158, maintenue en vigueur par le Décret-Loi précité et sous les réserves y édictées. Cette séquestration sera maintenue jusqu'au règlement intégral de ladite somme de deux millions et demi (L. E. 2.500.000).

b) En paiement de la somme de livres égyptiennes un million (L. E. 1.000.000) le Gouvernement italien donnera au Gouvernement égyptien les propriétés énu-

mérées dans la liste, ci-annexée. L'estimation de ces propriétés aura lieu par les soins d'une commission composée d'un délégué désigné par le Gouvernement égyptien et d'un délégué désigné par le Gouvernement italien sur la base des prix courants sur le marché égyptien.

Au cas où les deux délégués ne tomberaient pas d'accord sur l'estimation des dites propriétés, ils choisiront un expert qui statuera avec eux après délibération commune. A défaut d'accord sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président de la Cour d'Appel Mixte.

Le montant des prix ainsi établis viendra en déduction de la somme de livres égyptiennes un million (L. E. 1.000.000). En cas de différence en plus ou en moins entre ledit montant et le million, la différence, tout en maintenant la garantie de la Società Egiziana per l'Estrazione ed il Commercio dei Fosfati (S.E.F.), sera portée en déduction ou en addition des cinq annualités susindiquées, proportionnellement, et fera l'objet d'une diminution ou d'une augmentation de l'ouverture de crédit dont ci-dessus.

En attendant l'estimation et en garantie du paiement de la somme de livres égyptiennes un million (L. E. 1.000.000) précitée, le Gouvernement égyptien maintiendra le régime de la séquestration sur les biens énumérés dans la susdite liste.

Les prélèvements pour frais de séquestration même à titre d'arriérés, cesseront à la date de l'échange des ratifications.

De son côté le Gouvernement égyptien prendra et publiera au *Journal Officiel*, dans le délai d'un mois de l'échange des ratifications de l'Accord, les dispositions législatives nécessaires pour mettre fin au régime de la séquestration, sous réserve, bien entendu, des biens rappelés ci-dessus, qui doivent servir de garantie au paiement de la somme de livres égyptiennes trois millions et demi (L. E. 3.500.000) à régler par le Gouvernement italien.

Ces dispositions auront pour effet la levée immédiate de la Séquestration et les intéressés auront le droit de disposer librement de leurs biens et notamment de poursuivre les procès en cours les concernant, ainsi que toute procédure judiciaire.

Tenant en considération le volume de travail que les opérations de restitution comportent et pour permettre au Gouvernement égyptien de mener à bonne fin cette tâche, il est entendu que les opérations de restitution auront lieu graduellement dans un délai ne dépassant pas un mois pour les valeurs mobilières, trois mois pour les entreprises commerciales et industrielles et six mois pour les immeubles et terrains agricoles se trouvant en possession de la séquestration. Ces délais courront à partir de la date de publication du Décret portant levée de la séquestration.

Jusqu'à la restitution, le Séquestre Général continuera à gérer pour compte des propriétaires.

Il est entendu que le Gouvernement égyptien retiendra sur les fonds liquides se trouvant en la possession de la séquestration, en sus de la somme que le Gouvernement italien a pris à sa charge en vertu de l'article 2 de l'Accord et s'élevant à livres égyptiennes deux millions cent soixantedouze mille sept cent trentecinq (L. E. 2.172.735) les sommes que la Séquestration Générale a pu encaisser en base de l'article 21 de la Proclamation 158 ainsi que les sommes revenant aux personnes non soumises au régime de la séquestration. Il sera également autorisé à retenir toute somme pouvant revenir au Trésor à titre d'impôts ou droits successoraux, ainsi que les allocations, subsides et autres paiements similaires accordés par la Séquestration aux nécessiteux et aux Etablissements de bienfaisance après le 10 Septembre 1946, date de la signature de l'Accord de Paris.

Le solde restant dû après ces prélèvements sera mis à la disposition du Gouvernement italien dans un délai ne dépassant pas un mois, à partir de la date de publication du Décret portant levée de la séquestration, pour en disposer comme de droit sous son entière responsabilité vis-à-vis des ressortissants italiens en dégageant le Gouvernement égyptien de toute responsabilité en résultant.

Toutefois, vu le grand nombre des comptes individuels, le Gouvernement égyptien fera toute diligence pour arrêter et grouper ces comptes dans un compte global qui une fois établi sera présenté au Gouvernement italien.

Ces opérations devront être terminées au plus tard le 31 Juillet 1948.

Le Gouvernement italien s'étant engagé aux termes de l'article 6 de l'Accord du 10 Septembre 1946, à indemniser le Gouvernement égyptien et ses ressortissants des dommages subis par eux en Italie, l'évaluation de ces dommages sera faite par les soins d'une Commission qui sera instituée ultérieurement à cet effet par les deux Gouvernements.

En Vous faisant, au nom de mon Gouvernement, les propositions dont ci-dessus, je tiens à Vous reconfrmer que le Gouvernement italien sera toujours désireux de continuer à développer les relations traditionnelles d'amitié italo-égyptiennes, étant convaincu qu'elles ont une base solide non seulement dans le sentiment des deux Démocraties, mais aussi dans les intérêts des deux Pays ».

J'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement égyptien est complètement d'accord sur tous les points précités.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, je suis heureux de lui assurer que de son côté également, le Gouvernement Egyptien, animé du

même désir, se félicitera de voir se développer et se consolider les relations d'amitié qui unissent nos deux Pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères
M. F. NOBRACY

A Son Excellence

le Marquis Cristoforo FRACASSI RATTI MENTONE
di Torre Rossano
Ministre Plénipotentiaire d'Italie - LE CAIRE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

ANNEXE

ECOLE ITALIENNE DE CHATBY À ALEXANDRIE
STADIO EX LITTORIO AU CAIRE

LEGAZIONE D'ITALIA
IN EGITTO

Le Caire, le 10 Mars 1948

Monsieur le Ministre,

Aux fins de l'exécution de l'arrangement signé à Alexandrie le 25 Septembre 1947 entre le Gouvernement Egyptien d'une part, et le Gouvernement Italien d'autre part, au sujet des modalités d'exécution de l'Accord Italo-Egyptien, signé à Paris le 10 Septembre 1946, et en l'état de la situation résultant des difficultés apportées à la convertibilité de la livre sterling, j'ai l'honneur de formuler, ci-après, les propositions que je suis autorisé par mon Gouvernement à Vous faire à ce sujet :

1) Le crédit irrévocable que le Gouvernement Italien s'est engagé à ouvrir au profit du Gouvernement Egyptien sur le Banco di Roma en Italie à confirmer par la susdite Banque, et dont il est question au paragraphe « a » du dit arrangement, sera fait en dollars U.S.A. au lieu d'être en livres sterling convertibles.

La somme en dollars, monnaie de compte, qui constitue la contrevaletur de L. Eg. 2.500.000 sera déterminée sur la base des parités fixées par le Fonds Monétaire International à la date de la signature du présent Accord.

Les prélèvements à effectuer sur ce crédit auront lieu en liras italiennes au change maximum en vigueur suivant la législation italienne au moment de chaque opération.

A la fin de chaque année le solde de chaque tranche qui n'aurait pas été utilisé aux fins prévues par l'arrangement, sera, au choix du Gouvernement Egyptien reporté à nouveau ou réglé en dollars effectifs.

2) Les dispositions prévues sub 1) devront s'appliquer également en ce qui concerne la différence éventuelle entre la somme d'un million de Livres Egyptiennes et le prix des propriétés italiennes qui seront cédées au Gouvernement Egyptien conformément aux stipulations prévues au paragraphe « b » de l'arrangement du 25 Septembre 1947.

3) En ce qui concerne la première année, la désignation des marchandises ou services désirés par l'Egypte aura lieu d'accord entre les deux Gouvernements dans les quatre mois qui suivront la signature du présent Accord et la livraison des marchandises pourra se faire jusqu'au 31 juillet 1949. Pour les années suivantes, cette désignation se fera dans les trois ou quatre premiers mois de l'année comme convenu.

4) Le délai pour arrêter et grouper les comptes individuels est prorogé au 31 décembre 1948.

5) Les prélèvements pour la rémunération de la Séquestration seront maintenus jusqu'au 31 Décembre 1947. En ce qui concerne les entreprises dont l'année sociale en cours expire après cette date, les prélèvements seront effectués au prorata de la période écoulée depuis le commencement de l'exercice jusqu'au 31 Décembre 1947.

6) Les sommes encaissées par la Séquestration Générale après le 25 Septembre 1947 et cantonnées dans des comptes spéciaux seront restituées directement aux intéressés après déduction des 10 %, comme prévu au paragraphe précédent et des versements faits à valoir ; cette restitution aura lieu dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la publication du Décret visé sub 8).

7) Toutes les dispositions de l'arrangement du 25 Septembre 1947 qui ne sont pas en contradiction avec ce qui précède demeurent en vigueur.

8) Le Décret mettant fin au régime établi par le Décret-Loi n. 103 de 1945 à l'égard de l'Italie et de ses Ressortissants sera publié au *Journal Officiel* dans les trois jours qui suivront la remise de documents concernant l'ouverture de crédit dans les termes établis par l'arrangement du 25 Septembre 1947 et le présent Accord. Ci-joint copie de la déclaration à faire par le Banco di Roma en confirmation de l'ouverture de crédit requise.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

FRACASSI RATTI MENTONE

Son Excellence

Monsieur A. M. KHACHABA

Ministre des Affaires Etrangères LE CAIRE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

BANCO DI ROMA
ROMA

Au Ministère Royal des Finances

Le Caire

Nous avons l'honneur de vous informer qu'en date de ce jour le Gouvernement Italien (Ministère du Trésor) a ouvert auprès de ce Siège Central un crédit irrévocable de \$ U.S.A. 10.333.350 représentant la contre-valeur de L. Eg. 2.500.000 sur la base des parités fixées par le Fonds Monétaire International à la date du 10 Mars 1948. Ce crédit a été ouvert en faveur du Gouvernement Egyptien en exécution de l'arrangement résultant des lettres échangées entre les deux Gouvernements à Alexandrie le 25 Septembre 1947 et de l'Accord intervenu postérieurement entre les deux Gouvernements dont nous avons connaissance.

Nous avons l'honneur de vous confirmer par la présente lettre ladite ouverture de crédit dans les termes précisés ci-dessus.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DÉPARTEMENT ÉCONOMIQUE

Le Caire, le 10 Mars 1948

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de Votre lettre du 10 Mars 1948, n. 991, par laquelle Vous avez bien voulu me faire, au nom de Votre Gouvernement, les propositions suivantes :

« Aux fins de l'exécution de l'arrangement signé à Alexandrie le 25 Septembre 1947 entre le Gouvernement Egyptien d'une part, et le Gouvernement Italien d'autre part, au sujet des modalités d'exécution de l'Accord Italo-Egyptien, signé à Paris le 10 Septembre 1946, et en l'état de la situation résultant des difficultés apportées à la convertibilité de la livre sterling, j'ai l'honneur de formuler, ci-après, les propositions que je suis autorisé par mon Gouvernement à Vous faire à ce sujet :

1) Le crédit irrévocable que le Gouvernement Italien s'est engagé à ouvrir au profit du Gouvernement Egyptien sur le Banco di Roma en Italie à confirmer par la susdite Banque, et dont il est question au paragraphe « a » du dit arrangement, sera fait en dollars U.S.A. au lieu d'être en livres sterling convertibles.

La somme en dollars, monnaie de compte, qui constitue la contre-valeur de L. Eg. 2.500.000 sera déterminée sur la base des parités fixées par le Fonds Monétaire International à la date de la signature du présent Accord.

Les prélèvements à effectuer sur ce crédit auront lieu en liras italiennes au change maximum en vigueur suivant la législation italienne au moment de chaque opération.

A la fin de chaque année le solde de chaque tranche qui n'aurait pas été utilisé aux fins prévues per l'arrangement, sera, au choix du Gouvernement Egyptien reporté à nouveau ou réglé en dollars effectifs.

2) Les dispositions prévues sub 1) devront s'appliquer également en ce qui concerne la différence éventuelle entre la somme d'un million de Livres Egyptiennes et le prix des propriétés italiennes qui seront cédées au Gouvernement Egyptien conformément aux stipulations prévues au paragraphe « b » de l'arrangement du 25 Septembre 1947.

3) En ce qui concerne la première année, la désignation des marchandises ou services désirés par l'Egypte aura lieu d'accord entre les deux Gouvernements dans les quatre mois qui suivront la signature du présent Accord et la livraison des marchandises pourra se faire jusqu'au 31 juillet 1949. Pour les années suivantes, cette désignation se fera dans les trois ou quatre premiers mois de l'année comme convenu.

4) Le délai pour arrêter et grouper les comptes individuels est prorogé au 31 décembre 1948.

5) Les prélèvements pour la rémunération de la Séquestration seront maintenus jusqu'au 31 Décembre 1947. En ce qui concerne les entreprises dont l'année sociale en cours expire après cette date, les prélèvements seront effectués au prorata de la période écoulée depuis le commencement de l'exercice jusqu'au 31 Décembre 1947.

6) Les sommes encaissées par la Séquestration Générale après le 25 Septembre 1947 et cantonnées dans des comptes spéciaux seront restituées directement aux intéressés après déduction des 10 %, comme prévu au paragraphe précédent et des versements faits à valoir : cette restitution aura lieu dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la publication du Décret visé sub 8).

7) Toutes les dispositions de l'arrangement du 25 Septembre 1947 qui ne sont pas en contradiction avec ce qui précède demeurent en vigueur.

8) Le Décret mettant fin au régime établi par le Décret-Loi n. 103 de 1945 à l'égard de l'Italie et de ses Ressortissants sera publié au *Journal Officiel* dans les trois jours qui suivront la remise de documents concernant l'ouverture de crédit dans les termes établis par l'arrangement du 25 Septembre 1947 et le présent Accord. Ci-joint copie de la déclaration à faire par le Banco di Roma en confirmation de l'ouverture de crédit requise ».

J'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement Egyptien est complètement d'accord sur tous les points précités.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères
A. M. KHACHABA

Son Excellence

Le Marquis Cristoforo FRACASSI RATTI MENTONE
di Torre Rossano

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
d'Italie LE CAIRE

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SFORZA

